

adopté

SÉNAT

le 6 mai 1969.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

PROJET DE LOI

*relatif aux changements d'arme ou de service
d'officiers d'active du Génie et des Transmissions.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Jusqu'au 31 décembre 1970, des officiers d'active du génie et des transmissions pourront être versés dans les cadres d'officiers du service du matériel.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 388, 461 et In-8° 54.

Sénat : 57 et 146 (1968-1969).

Ces changements d'arme ou de service seront prononcés par arrêté du Ministre des Armées, sur demande agréée ou d'office. Toutefois, les changements d'office ne pourront intervenir qu'entre cadres comportant une hiérarchie identique.

Art. 2.

Les officiers visés à l'article premier prendront rang dans leur nouveau cadre avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conserveront, éventuellement, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté de grade, le rang sera déterminé par l'ancienneté dans le grade précédent et, s'il y a lieu, dans les grades antérieurs.

Art. 3.

Les conditions d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 mai 1969.

Le Président,
Signé : André MERIC.